



SOCIÉTÉ CIVILE DE PLACEMENTS IMMOBILIERS DÉDIÉE À L'INVESTISSEMENT EN MURS DE MAGASINS

BULLETIN TRIMESTRIEL D'INFORMATION N° 4

PÉRIODE ANALYSÉE : 2ÈME TRIMESTRE 2014

VALABLE DU 01.07.2014 AU 30.09.2014

CARACTÉRISTIQUES

Typologie d'investissement	:	Murs de magasins
Capital	:	Variable
Date de création	:	5 décembre 2012
N° Visa AMF	:	CPI20130004
Date de délivrance	:	8 mars 2013
Durée de la SCPI	:	99 ans
Capital Maximum Statutaire	:	8 000 000 €

CAPITAL

Nombre d'associés	:	30
Capital nominal	:	2 100 000,00 €
Prime d'émission	:	525 000,00 €
Capitalisation	:	2 625 000,00 €

PART (PRIX EN VIGUEUR AU 01.07.2014)

Valeur nominale	:	160,00 €
Prime d'émission	:	40,00 €
Prix de souscription	:	200,00 €
Commission de souscription	:	22,20 €
Prix de retrait	:	177,80 €

DIVIDENDE

Acompte par part 02T14	:	1,87 €
Date de paiement	:	16.07.2014
Rentabilité par part	:	3,54 %

ÉDITORIAL

Chère associée, Cher associé,

Nous avons le plaisir de vous adresser le bulletin d'information du 2ème trimestre 2014.

Conformément à notre stratégie de distribution, notre acompte sur dividende est en hausse de 28 % pour atteindre 1,87 € par part et devrait continuer à progresser cette année.

Au cours de ce trimestre, nous avons signé l'acquisition d'un local à Alençon loué à l'enseigne nationale de prêt à porter féminin MIM.

Deux nouvelles signatures sont prévues à court et moyen terme afin de poursuivre le rythme d'investissement de votre SCPI.

Ces éléments témoignent de la prudence de gestion et du dynamisme de votre SCPI.

Toute notre équipe reste à votre disposition pour vous renseigner et recevoir vos souscriptions.

SOGENIAL IMMOBILIER

Gérard AUFFRAY & Jean-Marie SOUCLIER

COMPOSITION DU CAPITAL

	30.09.2013	31.12.2013	31.03.2014	30.06.2014	CUMUL
Nombre de nouveaux associés	20	5	5	0	30
Nouvelles parts souscrites	6 846	780	5 499	0	13 125
Retrait de parts	0	0	0	0	0
Cession de parts	0	0	0	0	0
Parts en attente de cession	0	0	0	0	0
Capital nominal	1 095 360 €	124 800 €	879 840 €	0 €	2 100 000 €
Prime d'émission	273 840 €	31 200 €	219 960 €	0 €	525 000 €
capitalisation	1 369 200 €	156 000 €	1 099 800 €	0 €	2 625 000 €

DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

Quatre versements sont effectués au cours de l'exercice : 3 acomptes trimestriels et le solde déterminé lors de la clôture de l'exercice.

	01 T 2014	02 T 2014
Revenus fonciers	1,46 €	1,87 €
Revenus financiers	0,00 €	0,00 €
Revenus distribués	1,46 €	1,87 €

L'associé est imposé sur sa part du résultat de la SCPI et non pas sur le revenu effectivement perçu. Il existe donc une différence entre le revenu distribué à l'associé (dividende versé) et le revenu imposé (calcul des produits effectivement encaissés par la SCPI).

Les performances passées ne laissent présager en rien les performances futures.

ÉVOLUTION DU PATRIMOINE

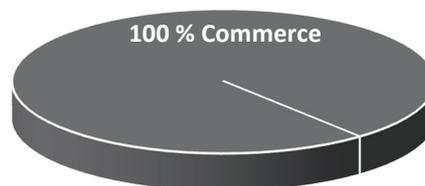
■ RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE ET PAR TYPE D'ACTIVITÉ

Répartition géographique



■ I.D.F. ■ Province

Type d'activité



■ Commerce ■ Autre

■ ACQUISITIONS DU TRIMESTRE



ALENCON (61)

28, rue Aux Sieurs

Prix d'acquisition 539 000 €

Surface 254 m²

Date d'acquisition 07.04.2014

Locataire MIM (Enseigne nationale de prêt à porter féminin)

Au 30 juin 2014, la SCPI Cœur de Ville est engagée dans l'acquisition d'une boutique NOCIBE à PAMIERS et d'une maroquinerie indépendante à DOUAI.

■ CESSIONS

Aucune cession n'a été effectuée au cours du 2^{ème} trimestre 2014.

■ SITUATION LOCATIVE

Le montant des loyers encaissés au titre du 2^{ème} trimestre 2014 s'élève à 28 627,80 €.

Aucun mouvement locatif n'est enregistré sur la période indiquée.

TAUX D'OCCUPATION

	Au 31.03.2014	Au 30.06.2014	ÉVOLUTION
Taux d'occupation physique *	100 %	100 %	0 %
Taux d'occupation financier **	100 %	100 %	0 %

*Le taux d'occupation physique correspond au rapport entre la surface totale louée au cours du trimestre et la surface totale des immeubles détenus par la S.C.P.I. Cœur de Ville.

**Le taux d'occupation financier (T.O.F.) est déterminé par le rapport entre la totalité des montants facturés au cours du trimestre et la totalité des montants facturés si l'ensemble des locaux étaient loués (la valeur locative est retenue pour les locaux vacants).

FISCALITÉ

Cet alinéa a pour objectif de vous informer des nouvelles règles d'imposition introduites par l'adoption des Lois rectificatives 2012 et de la Loi de Finance 2014. La SCPI étant une société fiscalement transparente, les associés personnes physiques seront imposés sur les revenus perçus par la SCPI.

■ REVENUS FONCIERS (LOYERS ENCAISSÉS)

Le montant net à déclarer, déterminé par SOGENIAL IMMOBILIER, est à inscrire dans l'annexe 2044 et à reporter dans la rubrique 4 de la déclaration 2042.

Les associés qui sont à la fois personnes physiques et propriétaires d'immeubles nus peuvent bénéficier du régime micro foncier, à la condition que leur revenu brut foncier annuel n'excède pas 15.000,00 €. Ce régime leur permet d'obtenir un abattement forfaitaire de 30 % desdits revenus.

■ REVENUS FINANCIERS (PLACEMENTS DE TRÉSORERIE)

Au 1er janvier 2013 : Pour les personnes physiques domiciliées en France, suppression du Prélèvement Forfaitaire Libératoire (P.F.L.) au profit du Prélèvement Forfaitaire Obligatoire Non libératoire (P.F.O.N.L.) au taux de 39,5% (24 % + 15,5 % de Prélèvements sociaux). Ce montant sera prélevé, avant distribution, par la société de gestion.

Ce prélèvement sera imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de la perception des revenus. Si la somme de l'acompte prélevé est supérieure au montant de l'impôt, l'excédent sera restitué par le Trésor Public.

Peuvent être dispensés de cet acompte, à l'aide du formulaire adressé par la société de gestion, les contribuables ayant un revenu fiscal de référence inférieur ou égal à 25 K€ (célibataire) ou 50 K€ (couple). Ce document est à retourner au Trésor Public avant le 30 novembre de chaque année, à compter du 30 novembre 2013.

L'ensemble des revenus financiers sera soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, hormis les contribuables percevant moins de 2 K€ d'intérêts par an, qui seront imposés au taux forfaitaire de l'acompte P.F.O.N.L.

■ PLUS-VALUES SUR CESSIONS D'IMMEUBLES RÉALISÉES PAR LA SCPI

Au 1er septembre 2013 : Abattement progressif sur le montant de la plus-value brute (prix de cession - prix de revient, frais et droits compris), permettant une exonération totale d'imposition sur le revenu à partir de la 23^e année et une exonération totale des prélèvements sociaux à partir de la 30^e année.

	Taux d'abattement Impôt sur le Revenu	Taux d'abattement Prélèvements sociaux
< 6 ans	0 %	0 %
6 - 21 ans	6 % par an	1,65 % par an
22 ans	4 %	1,60 %
> 22 ans	----	9% par an

NB : La plus-value nette, calculée par la société de gestion, est imposée au taux de 34,5 % (19 % + 15,5 % de Prélèvements sociaux).

ABATTEMENT EXCEPTIONNEL POUR LES VENTES RÉALISÉES ENTRE LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2013 ET LE 31 AOÛT 2014

Un abattement exceptionnel de 25 % s'applique après prise en compte de l'abattement pour « durée de détention », pour les cessions réalisées entre le 1^{er} septembre 2013 et le 31 août 2014, hormis les cessions réalisées au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

■ PLUS-VALUES SUR CESSIONS OU RETRAITS DE PARTS

Imposition identique aux plus-values immobilières.

En cas de retraits de parts, la société de gestion calcule le montant de la plus-value imposable et verse l'impôt directement au Trésor Public. Le montant remboursé à l'associé correspond à la plus-value immobilière nette d'impôt.

Attention : En cas de cession de parts effectuée sans l'intervention de la société de gestion, le cédant règle directement l'impôt sur les plus-values éventuellement imposables au Trésor Public et justifie ce paiement auprès de la société de gestion.

Le dossier de cession devra être accompagné d'un chèque d'un montant de 120,00 € établi à l'ordre de SOGENIAL IMMOBILIER, correspondant aux frais de mutation.

■ TAXE PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES > 50 000,00 €

Au 1er janvier 2013 : Cette taxe concerne les plus-values immobilières appréciables au niveau de la SCPI qui réalise la cession, après application de l'abattement pour « durée de détention ».

Cette « surtaxe » est calculée dès le 1er euro selon le barème suivant :

De 50 001 € à 60 000 €	2 % PV – (60 000 – PV) x 1/20
De 60 001 € à 100 000 €	2 %
De 100 001 € à 110 000 €	3 % PV – (100 000 – PV) x 1/10
De 110 001 € à 150 000 €	3 %
De 150 001 € à 160 000 €	4 % PV – (160 000 – PV) x 15/100
De 160 001 € à 200 000 €	4 %
De 200 001 € à 210 000 €	5 % PV – (210 000 – PV) x 20/100
De 210 001 € à 250 000 €	5 %
De 250 001 € à 260 000 €	6 % PV – (260 000 – PV) x 25/100
> 260 000 €	6 %

■ NON-RÉSIDENTS

Au 1er janvier 2012 (effet rétroactif) : Soumission aux contributions sociales au taux de 15,5 % pour les revenus et plus-values issus d'immeubles situés sur le territoire français.

■ IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE

La valeur prise en compte pour la déclaration ISF est généralement la valeur de retrait de la part, l'associé restant libre et responsable de ses déclarations fiscales. Pour information la valeur de retrait au 01.01.2014 s'établissait à 177,80 €.

MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET DE RETRAIT

■ MINIMUM DE SOUSCRIPTION

10 parts pour l'ensemble des souscripteurs.

■ MODALITÉS DE SORTIE

Un registre des demandes de retraits et des offres de cession des parts est à la disposition des tiers, au siège de la société de gestion. Les associés souhaitant se retirer de la SCPI peuvent :

Demander par lettre recommandée auprès de la société de gestion, un remboursement des parts (retrait). Dans le cadre de la variabilité du capital, cette demande devra être signée par l'ensemble des titulaires des parts et accompagnée de l'original d'attestation de parts.

Le prix de retrait correspond au dernier prix de souscription en vigueur, diminué de la commission de souscription. Les demandes complètes de rachat sont remboursées en fin de mois.

Vendre leurs parts en cherchant un acheteur. Les parts peuvent être librement cédées entre associés, et entre associés et tiers.

Après justification par le cédant du paiement des droits d'enregistrement et du paiement de l'éventuel impôt sur les plus-values, la société de gestion effectue régularisation des cessions sur le registre des associés et des transferts. La société ne garantit pas la revente des parts.

■ FRAIS DE MUTATION DES PARTS

Conformément avec l'article 22 des statuts de la S.C.P.I. Cœur de Ville, la société de gestion perçoit depuis décembre 2012 une rémunération forfaitaire de 100,00 € HT (120,00 € TTC) par dossier / par ayant droit.

VOTRE SOCIÉTÉ DE GESTION VOUS INFORME

■ DEMANDE DE CHANGEMENT D'ADRESSE

Toute demande de modifications d'adresse doit être transmise à la société de gestion accompagnée d'un justificatif de domicile de moins de trois mois.